

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marsolais se termine le 19 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marsolais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS MARSOLAIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58309

Gouvernement du Québec

Décret 895-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Nathalie G. Drouin, surintendante de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Justice, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CONTRAT « A »

Conditions d'engagement de M^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Nathalie G. Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, M^e Drouin est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

M^e Drouin exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

M^e Drouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

M^e Drouin est en prêt de services de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin continue de recevoir sa rémunération de l'Autorité et cette rémunération sera révisée par l'Autorité selon ses propres politiques.

L'Autorité sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

M^e Drouin continue de participer aux régimes d'assurances de l'Autorité. L'Autorité sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

M^e Drouin continue de participer au régime de retraite de l'Autorité. L'Autorité sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Drouin continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Autorité.

3.5 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Drouin selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.6 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.7 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Drouin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le prêt de services de M^e Drouin prendra fin.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 19 septembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Drouin à un autre poste, le prêt de services de M^e Drouin prendra fin.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

NATHALIE G. DROUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, corporation légalement constituée, ici représentée par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

« L'Autorité »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par madame Madeleine Paulin, secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

« Le gouvernement »

ET

M^e Nathalie G. Drouin, surintendante de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques à l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée

« L'intervenante »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenante pour exercer les fonctions de sous-ministre du ministère de la Justice pour une période de cinq ans, du 20 septembre 2012 au 19 septembre 2017.

ATTENDU QUE l'Autorité accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenante à temps plein.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Autorité s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenante pour agir comme sous-ministre du ministère de la Justice.

1.2 L'intervenante s'engage à exercer au bureau du ministère, pendant la durée du contrat « A », les fonctions de sous-ministre du ministère de la Justice.

1.3 Les services de l'intervenante ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Autorité reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenante demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenante.

2.2 L'Autorité versera à l'intervenante, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération et les bénéfices prévus à son contrat d'emploi avec l'Autorité ainsi que la contribution de l'employeur aux avantages sociaux auxquels l'intervenante participe et dont elle peut bénéficier pendant la durée du contrat « A ».

2.3 L'intervenante sera réputée avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Autorité de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Autorité ou par le ministère.

2.4 Le ministère s'engage à rembourser à l'Autorité la rémunération et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux liés aux conditions d'emploi prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Autorité fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le ministère s'engage à rembourser à l'Autorité les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Autorité n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenante lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de ses fonctions de sous-ministre du ministère de la Justice.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires :

Par : _____
L'Autorité
MARIO ALBERT
Président-directeur général

Date :

Par : _____
Le gouvernement
MADELEINE PAULIN
Secrétaire générale associée aux emplois supérieurs

Date :

Par : _____
L'intervenante
NATHALIE G. DROUIN

Date :

58310